
RÈGLEMENT N° 2007-17

Règlement sur l'alimentation de certaines espèces animales

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Eastman tenue à l'hôtel de ville, le 5 novembre 2007, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers(ères) Danielle Simard, Jean-Guy Nadeau, Richard Normand, André A. Pilon, Jacques Favreau et Yvon Laramée formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gérard Marinovich.

CONSIDÉRANT notamment les articles 6, 19, 55, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT également les dispositions du *Code municipal*, notamment les articles 455 et 492 de ce dernier;

CONSIDÉRANT le principe de précaution propre à la notion du développement durable;

CONSIDÉRANT la menace que fait peser actuellement sur l'humanité le risque de propagation de la grippe aviaire;

CONSIDÉRANT la pollution des eaux découlant de la prolifération de certaines espèces animales;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que le présent règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 septembre 2007 ;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

A. APPLICATION

Article 1 : Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Eastman.

B. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2 : Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens ci-après indiqué :

- *animal domestique* : tout animal qui a été domestiqué par les humains, qui vit et se reproduit dans des conditions fixées par les humains et qui dépend de ceux-ci pour sa survivance;
- *animal non domestique* : tout animal ne répondant pas à la définition d'animal domestique.

C. DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 3 : Les dispositions prévues au règlement de zonage 2001-07 indiquées au renvoi 21 sont toujours applicables.

Article 4 : Il est interdit, sur ou dans tout immeuble, à toute personne ou à toute personne étant propriétaire ou ayant la garde d'un lieu ou d'un immeuble :

- de nourrir ou de fournir de la nourriture et
- de permettre qu'on nourrisse ou fournisse de la nourriture aux animaux non domestiques suivants : canards, goélands et outardes sauvages.

D. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Tout officier désigné conformément à loi pour assurer l'application des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, etc.) de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement et, à cette fin, est chargée de la délivrance de tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Aux fins de l'exécution de ses fonctions, tout tel officier est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété, mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait relatif à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de recevoir tout tel officier et de répondre à toute question que ce dernier pourrait lui poser relativement à tout fait ou circonstance relevant du présent règlement.

Article 6 : Constitue une infraction le fait pour toute personne de contrevenir à l'une ou l'autre des règles prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Article 7 : Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Dans le cas de toute récidive, le montant minimal auquel le contrevenant est passible est de 1 000,00 \$ et le montant maximal de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique, alors que pour une personne morale le montant minimal est de 2 000,00 \$ et maximal de 4 000,00 \$.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le présent règlement abroge toute disposition d'un règlement antérieur de la municipalité portant sur le même objet.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À EASTMAN, ce cinquième jour du mois de novembre 2007.

Gérard Marinovich,
Maire

Yvan Provencher,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : N° 2007-17
Séance ordinaire du 10 septembre 2007

Adoption du règlement : Résolution 2007-11-308
Séance ordinaire du 5 novembre 2007

Affiché : Le 16 novembre 2007

En vigueur : Le 16 novembre 2007

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL, QUE :

Le Conseil de la municipalité d'Eastman, lors de sa séance ordinaire tenue le 5 novembre 2007, a adopté le « **Règlement numéro 2007-17 sur l'alimentation de certaines espèces animales** ».

Il peut être pris communication de ce règlement en s'adressant au bureau de la municipalité aux heures normales de bureau.

Ce règlement est en force et en vigueur rétroactivement ce 16 novembre 2007, conformément à la loi.

DONNÉ À EASTMAN, ce 16 novembre 2007.

Yvan Provencher, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Yvan Provencher, directeur général de la Municipalité d'Eastman, résidant à Asbestos, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié cet avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil municipal par sa résolution numéro 2001-06-026, entre 13 :00 et 17 :00 heures, le 16^e jour du mois de novembre 2007. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16 novembre 2007.

Yvan Provencher, directeur général

